

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-10T

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée pour « 5 places de stationnements sur le parking de la « Rauderie » au profit de la société JAC AUTO - Agent Renault.**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.2122-1 et suivants permettant l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1<sup>ère</sup> partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** la demande reçue en mairie le 7 janvier 2025 formulée par Monsieur Cyril MOREAU, de la société JAC AUTO, gérant du garage enseigne Renault ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons commerciales que la société JAC AUTO (AUTO MONTS), garage Renault, numéro de SIRET 80035688300010 dispose de 5 emplacements sur la Place de la Rauderie, afin d'y stationner des véhicules en instance de réparations ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité publique d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine communal ;

# ARRÊTE

## Article 1

Du 20 janvier au 31 décembre 2025, la société JAC AUTO sous enseigne Renault dont le siège social est fixé, au 77 rue du Val de l'Indre 37260 Monts représentée par Monsieur Cyril MOREAU, est autorisée à occuper **5 places de stationnement sur le parking de la Rauderie** à l'occasion de réparations en cours ou à venir sur les véhicules de ses clients, sauf jours de marchés et de manifestations publiques prévues par la Mairie ou associatives.

## Article 2

L'occupant devra le cas échéant laisser le parking vide à toute demande de la mairie.

Il devra également mettre dans les 5 véhicules autorisés à stationner sur la Place de la Rauderie un dispositif avec le logo Renault afin que les agents verbalisateurs puissent les identifier sous peines d'amendes, si tel est le cas.

Les emplacements des 5 véhicules autorisés à stationner sur le parking de la Rauderie ne doivent en aucun cas servir de locaux annexes au garage Renault et aucune mécanique où réglage quelconque doit se faire sur le parking.

## Article 3

L'activité exercée par l'occupant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine.

## Article 4

L'exercice d'une activité autre que celle autorisée est strictement interdit.

## Article 5

L'occupant devra occuper lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

Le non-respect de cette clause entraînera le retrait immédiat et sans indemnisation de la présente autorisation

## Article 6

En cas de non-respect des présentes dispositions et après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation d'occupation sera retirée.

Par ailleurs, tout manquement aux présentes dispositions, constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

## Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,

Monts, le 16 Janvier 2025,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**

